

RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2026

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de **167 933 100 \$** pour l'année 2026;

ATTENDU QUE le règlement en vigueur ne tient pas compte de la présence de maisons intergénérationnelles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire le 2 juin 2026 par Steve Courchesne, conseiller, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de Christian Lupien,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement numéro 422-2026 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leurs perceptions remplace et abroge tous les règlements antérieurs et notamment le règlement 413-2025 et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions interprétatives

Unité d'occupation :

Peut comprendre et sans s'y limiter : toute maison unifamiliale, maison intergénérationnelle conforme et avec preuve de permis annuel en règle, chacun des logements d'un immeuble à logements, chacune des chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,475 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #423-2026)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, au transport et à l'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **142,73 \$** par unité d'occupation résidentielle à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Tout bac noir supplémentaire destiné aux déchets ultimes doit être déclaré à la Municipalité par le propriétaire ou l'occupant concerné. Des frais additionnels correspondant à la tarification applicable pour un bac supplémentaire seront alors exigés.

Pour une unité d'occupation non résidentielle et un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **142,73 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 5

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #423-2026)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **0 \$** par unité d'occupation résidentielle à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité d'occupation non résidentielle et un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **0 \$** sera exigée pour un* bac.

*Si un citoyen veut un bac supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

ARTICLE 6

Matières organiques (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #423-2026)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, au transport et la disposition des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **62,96 \$** par unité d'occupation résidentielle à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité d'occupation non résidentielles et un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **62,96 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 7

Vidange des installations septiques (Municipalité) (en lien avec le règlement #375-2022)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **94,66 \$** pour chaque fosse septique à vidanger, à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité comprenant une unité d'occupation résidentielle et desservi par une ou plusieurs fosses septiques. Afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables, le coût de la vidange est réparti sur une période de deux (2) ans.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à une unité d'occupation non résidentielle et à un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, pour lesquels une compensation de **94,66 \$** sera exigée pour l'année 2026. Le coût de la vidange est également réparti sur une période de deux (2) ans.

Pour un chalet situé sur le territoire de la municipalité, une compensation de **47,33 \$** sera exigée pour l'année 2026. Afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables, le coût de la vidange est réparti sur une période de quatre (4) ans.

Toute visite supplémentaire rendue nécessaire entraînera l'imposition d'une compensation équivalente aux frais facturés à la municipalité par l'entrepreneur mandaté pour effectuer la vidange.

ARTICLE 8

Païement et échéance des versements

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2026 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 19 mars 2026 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
2^e versement : 21 mai 2026
3^e versement : 6 août 2026
4^e versement : 8 octobre 2026

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10

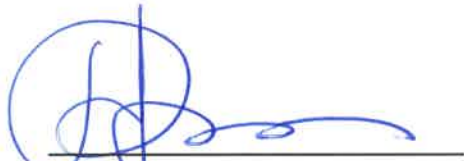
Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Richard Kirouac
Maire



Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	7 juillet 2026
Avis public de l'entrée en vigueur :	8 juillet 2026
Date de l'entrée en vigueur :	8 juillet 2026

